



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.11.25

#Objet : Département Sports - Stade Georges Pètré; règlement d'utilisation et d'ordre intérieur des installations sportives des aires de football et de rugby ; adoption. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Commune possède une infrastructure correspondant à des installations sportives au stade Georges Pètré, sis rue Georges de Lombaerde 55 à 1140 Evere ;

Considérant que la gestion du stade Georges Pètré est présentement assurée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode via le Département des Sports;

Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public suppose le respect de règles fondamentales réglant les rapports entre les usagers et le personnel du stade Georges Pètré, et celles réglant les rapports entre les usagers ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable au sein de cet établissement ;

Que ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout usager du stade Georges Pètré ainsi qu'au personnel y travaillant et que la fréquentation de ce lieu implique ainsi l'adhésion aux règles et normes prévues par le présent texte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur repris ci-après relatif au fonctionnement des aires de football et de rugby du stade Georges Pètré 55, rue Georges de Lombaerde à 1140 Evere :

Règlement d'utilisation et d'ordre intérieur relatif au fonctionnement des aires de rugby et de football du stade Georges Pètré:

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aires de rugby et de football du Stade Communal de Saint-Josse, Georges Pètré, sis rue Georges De Lombaerde 55 à 1140 Evere.

Il concerne toute personne utilisant les installations sportives situées sur le site mentionné ci-dessus.

Ce règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente et chacun est censé en avoir pris

connaissance. Un exemplaire sera remis à chaque cercle sportif ou association. Les usagers, visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes sont censés avoir pris connaissance de ce règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement et en permanence.

Article 1bis : Définitions :

- **Club tennodois** : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse-ten-Noode, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- **Associations para-communales/services tennodoises** : associations dont les organes de gestion (assemblée générale et/ou Conseil d'administration) comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.
- **Jeune** : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- **Occupations annuelles** : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- **Occupations occasionnelles** : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- **Entreprises privées** : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennois.

Article 2. Conditions d'utilisation

L'utilisation des installations du Stade communal est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Cette autorisation peut être révoquée ou suspendue à tout moment par les Autorités communales, notamment en cas de nécessité, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de manquement au règlement.

L'occupation des installations doit respecter strictement les horaires fixés par l'Administration communale.

Article 3. Redevance d'occupation

L'autorisation d'utilisation des installations du Stade communal est conditionnée au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par le règlement relatif à la tarification du stade Georges Pètré.

Cette redevance doit être acquittée avant le début de toute occupation.

En cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de retirer ou reconsidérer l'autorisation accordée.

Les Autorités communales peuvent, dans certaines circonstances, décider d'accorder une mise à disposition gratuite, conformément au règlement des redevances applicable au stade Georges Pètré, notamment pour des activités à vocation sportive, sociale ou culturelle.

Article 4. Réservations et délais

Toute demande d'occupation, qu'il s'agisse d'activités hebdomadaires, régulières, ponctuelles ou de participation à un championnat officiel de la saison à venir, doit être adressée au gestionnaire du Stade qui vérifie les disponibilités et transmet la demande au Département des Sports au plus tard le 1^{er} mai de la saison en cours et précédant celle entrant en vigueur après la trêve sportive d'été.

Les clubs ont l'obligation de communiquer immédiatement au Département des Sports, via le gestionnaire du Stade, toute information reçue concernant leur championnat, les remises de matchs ou toute autre modification.

Pendant les trêves d'été et d'hiver fixées par les Fédérations, les installations sportives ne sont pas accessibles aux clubs. En cas de nécessité d'utilisation durant ces périodes, le club doit en exposer le motif au Département des Sports, via le gestionnaire du Stade, qui décidera de la pertinence d'une mise à disposition exceptionnelle.

Article 5. Accès et départ des installations

L'accès aux terrains est régi par les réglementations établies avec les Fédérations sportives, lesquelles prévoient que les installations doivent être accessibles une heure avant le début de toute compétition officielle.

En dehors de ces dispositions, l'accès est soumis aux horaires approuvés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toute modification des horaires doit être transmise au Département des Sports, par l'intermédiaire du gestionnaire du Stade, pour validation.

Toute activité nécessite la présence d'un responsable du club ou de l'organisation pendant toute la durée de l'utilisation.

Les cafétérias des Clubs House sont exclusivement destinées à accueillir les utilisateurs et leurs accompagnants pendant le déroulement des activités sportives.

La fermeture des cafétérias et le départ des installations doivent intervenir :

- au plus tard trois heures après la fin d'un match,
- au plus tard une heure trente après la fin d'un entraînement.

Le responsable veillera à la fermeture à clé du local, des vestiaires, des grilles d'accès ainsi qu'à l'extinction des éclairages dans toutes les installations utilisées, et au départ de tous les véhicules stationnés dans les espaces de stationnement réservé au club, y compris le parking.

En cas de non-respect de la présente règle, l'Administration communale se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à ses compétences et dans l'intérêt du bon fonctionnement des installations.

L'accès aux installations sportives n'est pas autorisé lors de congés officiels fixés par les autorités communales.

Une liste des jours fériés et assimilés est communiquée aux cercles utilisateurs.

Il appartient aux clubs de s'organiser en interne afin de récupérer leurs matériels et équipements en dehors des périodes de fermeture programmées du Stade.

Article 6. Respect des conditions de mise à disposition

Chaque club ou cercle sportif est tenu de respecter les conditions des mises qui lui sont accordées.

Toute modification des conditions de la mise à disposition des infrastructures doit faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation préalable du Département des Sports.

Toute collaboration ou association (école, club, académie, entreprise, fédération, ligue, organisation, variante de la discipline sportive, création de nouvelles structures, ...) qui ne correspond pas aux modalités définies dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au Département des Sports.

Article 7. Cession de la mise à disposition

Le titulaire ne peut céder l'autorisation d'utilisation des infrastructures à un tiers sans l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toute sous-exploitation est strictement interdite.

À défaut, l'Autorité communale se réserve le droit de suspendre l'autorisation ou d'exclure le(s) contrevenant(s)

Article 8. Fin de la mise à disposition

Le titulaire a la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'infrastructure qui lui a été attribuée en notifiant sa décision par écrit. Cette notification doit être effectuée par courriel ou par courrier postal, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins. Il est impératif de communiquer cette cessation au Département des Sports afin qu'il puisse établir les modalités pratiques y afférentes.

Article 9. Modification des horaires d'occupation et éclairage

Les demandes de modification d'horaire du planning, qu'elles soient permanentes ou ponctuelles (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), doivent être soumises au gestionnaire des installations sportives.

L'intéressé se concertera avec sa hiérarchie, ils demanderont si nécessaire l'accord éventuel du Collège des Bourgmestre et Échevins dans un délai minimum de quinze jours.

Les modifications seront effectuées, en fonction des décisions de la hiérarchie ou de l'Autorité communale.

Toute annulation ou modification d'une activité doit être transmise au gestionnaire des installations sportives, sauf cas de force majeure, dès que l'information est connue par le club ou du cercle sportif. Cette

information doit être communiquée par écrit via courriel ou SMS au plus tard 48h avant la date de l'annulation ou modification.

L'utilisateur veille à utiliser de manière adéquate les fournitures d'énergie (eau, gaz et électricité). En cas de défaillance dans la fourniture de celles-ci, l'intéressé avertit immédiatement le gestionnaire du Stade.

Article 10. Assurance responsabilité civile et intempéries

Les titulaires d'autorisations doivent disposer d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers, ainsi qu'aux biens, équipements et installations mis à disposition.

Lors d'intempéries, les clubs devront se conformer aux consignes édictées par les autorités fédérales via l'IRM et leurs fédérations sportives via les médias pour le maintien ou non de l'accès aux domaines boisés.

Les autorités communales peuvent interdire l'accès aux installations sportives en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 11. Responsabilité et règles d'accès

Le titulaire d'une autorisation demeure personnellement responsable :

- vis-à-vis de ses utilisateurs, de ses membres ou de tout tiers,
- pour tout dommage causé aux locaux, matériels, équipements ou installations mis à disposition,
- ainsi que pour le paiement des impôts, taxes ou redevances liés aux activités menées sur les lieux.

En cas de dégâts constatés et imputable à un club ou un cercle sportif, la Commune établira un devis de réparation qui sera envoyé au responsable du club qui devra s'en acquitter.

Le titulaire veillera à ce que leurs membres et utilisateurs venant en moto, à vélo ou en trottinette ne circulent pas sur les chemins et garent leur véhicule aux endroits prévus à cet effet.

Les véhicules de location devront impérativement rester à l'extérieur de l'enceinte du stade. A défaut, les responsables de Club devront se charger d'évacuer à leurs frais tous les engins de locomotion concernés.

L'accès aux animaux est autorisé à condition que les propriétaires les tiennent en laisse et assurent en permanence la surveillance.

Article 12. Personne responsable des associations de fait

Les groupements ou associations de fait sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les consignes de sécurité, d'ordre et de bonne gestion établies par l'Administration communale, notamment par le Département des Sports, à travers le gestionnaire du Stade Georges Pètre.

Article 13. Port des chaussures et tenue vestimentaire

L'utilisation des terrains sportifs et espaces verts est soumise au port de chaussures de sport adaptées pour chaque terrain et d'une tenue vestimentaire correcte.

Article 14. Accès des accompagnants et spectateurs

L'accès aux terrains est réservé aux personnes essentielles au bon déroulement des activités sportives.

Les accompagnants ne peuvent se tenir sur les terrains de jeu et ils doivent demeurer dans des zones qui leur sont destinées (tribunes, cafétéria, etc.).

La présence d'accompagnants sur les terrains est laissée à l'appréciation des responsables des clubs et cercles sportifs.

Article 15. Vestiaires et douches

Les utilisateurs des installations doivent se changer dans les vestiaires attribués par le gestionnaire du Stade ou, en cas d'accord de celui-ci, par le club visité.

En cas d'utilisation simultanée de vestiaires par plusieurs clubs ou cercles, ils veilleront à ne pas entraver les autres usagers.

Article 16. Responsabilité des titulaires concernant les vestiaires

Chaque titulaire est responsable de l'usage approprié des vestiaires, des douches et des toilettes.

Il est interdit de nettoyer les chaussures de sport dans les douches, vestiaires ou couloirs d'accès.

Après l'occupation des locaux, tous les déchets devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 17. Utilisation des vestiaires et douches

Utilisation des vestiaires et douches L'utilisation des vestiaires et des douches est limitée à un maximum de 45 minutes avant et après l'activité sportive. Ce délai doit être strictement respecté et le club, par l'intermédiaire d'un responsable, veille au bon déroulement de l'occupation depuis l'ouverture jusqu'au départ du dernier utilisateur.

Les responsables des clubs et cercles s'assurent qu'aucun dégât n'a été occasionné. Le responsable de chaque club doit être le dernier à quitter les installations sanitaires et vérifier que tous les robinets sont fermés, que les portes d'accès sont verrouillées et que l'éclairage est éteint.

A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prendre des mesures restrictives ou mettre un terme à l'occupation.

Article 18. Ponctualité et mode d'occupation

Les utilisateurs doivent respecter les horaires et les intéressés sont tenus d'occuper uniquement les espaces et les locaux qui leur ont été attribués.

Article 19. Comportement des usagers

Les clubs et les cercles veilleront à ce que tous les membres et intervenants aient un comportement adéquat et conforme au bon déroulement de l'ensemble des activités en cours au Stade.

À défaut, les responsables sont tenus de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires.

Article 20. Matériel

Le titulaire est responsable de l'organisation et du déroulement du montage et démontage du matériel nécessaire à ses activités pendant les plages horaires qui lui sont dévolues.

Lors de tout changement d'emplacement, l'utilisateur veillera à sécuriser systématiquement les goals mis à sa disposition.

En fin d'activité et immédiatement après utilisation, tout le matériel devra être rangé par des adultes en les remettant dans les espaces prévus à cet effet.

Chaque utilisateur est responsable de son matériel.

Article 21. Défectuosités du matériel

En cas de défectuosité des équipements et/ou du matériel, le titulaire de l'autorisation doit en aviser immédiatement le gestionnaire du Stade afin que toutes les mesures utiles soient prises en concertation avec le Département des Sports.

Article 22. Gestion des déchets et encombrants

Il est strictement interdit d'abandonner ou d'entreposer des biens (appareils électroménagers, mobilier déclassé, etc.) dans l'enceinte du stade.

En cas de nécessité d'évacuation d'encombrants, une demande doit être introduite auprès du gestionnaire des installations sportives, dans la limite de deux fois par an.

Des containers sont mis à disposition de tous les clubs pour les détritrus. Ceux-ci doivent être utilisés conformément aux règles de tri de la Région de Bruxelles-Capitale, faute de quoi le service de la voirie peut refuser leur collecte.

Chaque club est tenu de respecter les horaires de ramassage en sortant et en rentrant les containers aux dates prévues.

Article 23. Evènement exceptionnel

Toute demande relative à l'organisation d'un évènement exceptionnel doit être transmise au Collège des Bourgmestre et Échevins, qui statuera après avis du Département des Sports quant à la suite à réserver à cette requête.

Article 24. Utilisation exceptionnelle ou individuelle des installations

Toute demande d'utilisation des installations à titre exceptionnel ou individuel doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins. Celui-ci statue après avis du Département des Sports sur la suite à donner à la requête.

Article 25. Vol, perte et détérioration d'objets

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels ou du matériel des utilisateurs du stade.

Deux jeux de clés de sécurité sont remis aux clubs par le gestionnaire des installations sportives. Les clubs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter leur perte.

En cas de perte de clé, et pour des raisons de sécurité, les cylindres seront remplacés par la Commune. De nouvelles clés seront alors fournies, aux frais du club responsable de la perte.

Article 26. Affichage et communication

Tout affichage sur les murs, portes, fenêtres et grilles est interdit sans autorisation expresse des autorités communales.

L'autorité communale peut, si elle l'estime nécessaire ou contraire à l'éthique, interdire toute forme d'affichage publicitaire.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de retirer toute annonce jugée non autorisée ou inappropriée.

Article 27. Nuisances sonores

Les responsables de clubs veilleront à la tranquillité publique, en ce que le bruit généré lors des activités sportives ou extra-sportives ne peut perturber la quiétude du voisinage à partir de 22h00.

Les responsables de clubs sont tenus de donner des consignes claires à leurs membres et intervenants afin d'éviter toute nuisance sonore ou perturbation pour les habitations riveraines du stade.

Article 28. Interdiction de fumer

Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans les installations sportives, à l'exception des zones prévues à cet effet.

Les utilisateurs sont responsables du respect de cette directive tant pour tous ses membres que pour les personnes qu'ils accueillent.

Article 29. Réclamations

En cas de problème, de suspicion ou de constatation d'un dysfonctionnement, toute réclamation ou remarque doit être adressée au gestionnaire des installations sportives. Celui-ci les transmettra au Département des Sports, qui décidera des suites à donner.

Article 30. Sanctions

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient faire l'objet d'une amende administrative dont le montant sera fixé par les services communaux, ou être expulsées et l'accès de l'établissement pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Les litiges non prévus par le règlement seront examinés au cas par cas par le Département des Sports et seront soumis éventuellement au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 31. Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage

25 votants : 22 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

